Note de présentation de l'enquête publique

1. Introduction ; coordonnées du Maître d'ouvrage :

La commune de Quéven, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité, par une délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019, avec les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune;
- Trouver une cohérence avec le PLU;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.

Maitre d'ouvrage :

M. le Maire de Quéven

Adresse: place Pierre Quinio, 56530 Quéven

Responsable de projet : Mme Aurore LHYVER, responsable du service Urbanisme de la ville de Quéven.

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur la révision du Règlement Local de Publicité de Quéven.

Il s'agit de recueillir l'avis du public sur le projet arrêté par le Conseil Municipal du 19 mai 2022, auquel sont joints les avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées par son élaboration, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet de RLP

L'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc ces deux réglementations (nationale et locale) qu'il conviendra de prendre en compte pour appliquer le référentiel réglementaire sur la commune.

Publicités et préenseignes :

4 Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont définies ; elles couvrent l'intégralité des agglomérations de Quéven.

- La ZPRO correspond aux périmètres du patrimoine naturel & bâti, aux agglomérations secondaires, et aux abords de la RN 165 et de l'échangeur du Mourillon.
 - La publicité est interdite dans cette zone par le RLP.
- La ZPR1 correspond essentiellement aux secteurs résidentiels, et à la partie « commerçante » de la rue Jean Jaurès.
 - La publicité y est limitée par le RLP au très petit format, de type « microaffichage », sur les devantures commerciales, et moyennant des restrictions en termes de densité et de surface.
- La ZPR2 correspond à des axes fréquentés, à vocation plutôt résidentielle ou mixte.
 - Le RLP prévoit que la publicité puisse s'installer, jusqu'à une surface de 2 m², sur le domaine public au travers du mobilier urbain, comme sur la propriété privée. Pour cette dernière, l'installation n'est possible que pour les unités foncières dont le linéaire de façade dépasse un certain seuil ; la densité est alors limitée à une publicité par unité foncière.
- La ZPR3 est la zone dans laquelle la publicité peut le plus largement s'installer ; elle correspond aux zones d'activités, ainsi qu'à une zone délimitée autour du centre commercial.
 - La publicité y est admise sur mobilier urbain, et, qu'elle soit murale ou scellée au sol, sur la propriété privée, moyennant une surface maximale de 4 m², et une densité limitée au sein de l'unité foncière : une publicité par tranche ouverte de 80 m.

Des dispositions sont prévues pour les publicités lumineuses, il s'agit notamment de l'interdiction des publicités numériques « extérieures », et du cadrage en surface des publicités numériques intérieures aux devantures. Des règles d'extinction sont mises en place.

Enseignes:

Deux zones sont créées.

La Zone 1 représente les axes du centre-ville, où est située la presque intégralité des commerces de détail. Cette zone intègre le Périmètre Délimité des Abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière.

En Zone 1, des règles sont définies pour les enseignes en façade, en termes de positionnement général, et de critères d'installation relatifs à chaque type d'enseigne (à plat, perpendiculaire, sur baie...), respectant les caractéristiques de la façade : hauteur disponible, présence de pierres apparentes ou d'ouvertures cintrées...

La Zone 2 correspond au reste de la commune, non comprise en Zone 1 : elle intègre notamment les zones d'activités, et les activités situées hors agglomération.

En Zone 2, les règles sont ciblées sur les enseignes affectant le plus leur environnement : enseignes scellées au sol, en particulier le long de la RN 165, banderoles...

Des dispositions sont prévues pour les enseignes lumineuses : les enseignes numériques extérieures sont interdites sur toute la commune, les caissons « épais », éclairés par transparence sur toute leur surface, sont également interdits, de même que les spots sur tige, et les ampoules ou LED à nu.

Des règles d'extinction sont également définies, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.

4. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet présenté répond aux objectifs, tels qu'ils ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du

28 février 2019, prescrivant la révision du RLP, et aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

Conformément aux nouvelles dispositions issues du Grenelle II, une concertation a eu lieu, impliquant les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique et les citoyens. Les services de l'état et autres personnes publiques associées à la révision ont été consultés durant la procédure de révision.

Cette concertation, dont les modalités avaient été définies par la délibération du 28 février 2019, a été composée de différentes réunions et d'échanges ; elle a permis d'itérer sur le dossier et d'aboutir au projet finalement arrêté par le Conseil Municipal du 19 mai 2022.

5. Enquête publique et insertion dans le processus d'élaboration

Selon l'article L.581-14 du Code de l'environnement, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'urbanisme [...] ».

Ce même article prévoit que le projet de RLP soit soumis à enquête publique, après avoir été soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. L'avis de la commission, ainsi que les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, sont des pièces associées au projet présenté en enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Le projet peut être amené à évoluer, en fonction des avis collectés, des conclusions du Commissaire Enquêteur et de la décision du Conseil Municipal.

Une fois approuvé par le Conseil Municipal, le règlement local de publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Quéven.